

# Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective dans la branche suisse des techniques du bâtiment

Modification du 1<sup>er</sup> mars 2005

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective du travail dans la branche suisse des techniques du bâtiment, annexée à l'arrêté du Conseil fédéral du 5 août 2004<sup>1</sup>, est étendu<sup>2</sup>:

*Annexe 10*

Ajustement du salaire

II

L'extension du champ d'application des clauses suivantes de la CCT est modifiée comme suit:

*Art. 37.5*

*Abrogé*

*Art. 49.4*

Les primes de l'assurance indemnités journalières collectives sont prises en charge ... à raison de la moitié par le travailleur ... La part des primes du travailleur est déduite du salaire et versée par l'employeur avec la prime patronale à l'assureur. L'employeur est tenu d'informer le travailleur sur les conditions d'assurance détaillées.

<sup>1</sup> FF **2004** 4383–4384

<sup>2</sup> Des tirés à part de l'extension peuvent être obtenus auprès de l'OFCL, Vente des publications fédérales, 3003 Berne.

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2005 et a effet jusqu'au 30 juin 2008.

1<sup>er</sup> mars 2005

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Samuel Schmid

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz